



Conseil économique et social

Distr. générale
9 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante et unième session

13-24 mars 2017

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

**Déclaration présentée par Alliance Defending
Freedom, Centro de Estudio y Formacion Integral
de la Mujer, Mujer para la Mujer, Observatorio
Regional para la Mujer de América Latina
y el Caribe, Red Mujeres, Desarrollo, Justicia Y Paz
et Vida y Familia de Guadalajara, organisations
non gouvernementales dotées du statut consultatif
auprès du Conseil économique et social***

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Alliance Defending Freedom est une alliance juridique internationale à but non lucratif regroupant plus de 2 400 avocats dévoués à la protection des droits de l'homme fondamentaux. Nous sommes intervenus dans plus de 500 affaires auprès d'instances nationales et internationales, notamment auprès des cours suprêmes d'Argentine, du Honduras, de l'Inde, du Mexique, du Pérou et des États-Unis d'Amérique, ainsi que de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, nous avons témoigné en qualité d'experts auprès de plusieurs parlements en Europe, du Parlement européen et du Congrès américain. Nous sommes accrédités auprès du Conseil économique et social, ainsi qu'auprès de l'Organisation des États américains, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et dans l'Union européenne.

Observatorio Regional para la Mujer de América Latina y el Caribe est une organisation non gouvernementale mexicaine qui souligne la valeur des femmes dans les sphères professionnelles, sociales et familiales à travers la collecte d'informations, l'échange de meilleures pratiques et la promotion du développement des hommes et des femmes.

Vida y Familia de Guadalajara est une institution mexicaine privée de protection sociale qui prend soin des femmes enceintes vulnérables sur le plan socio-économique et les aide à réaliser une intégration sociale postnatale à travers l'éducation et le renforcement des capacités.

Mujer para la Mujer est une organisation non gouvernementale qui œuvre à la promotion des droits fondamentaux des femmes, en mettant l'accent sur l'amélioration des vies des femmes rurales des différentes communautés indigènes au Mexique.

Centro de Estudio y Formación Integral de la Mujer promeut le respect des valeurs qui renforcent la dignité des femmes, principalement à travers des initiatives éducatives entreprises au Mexique et aux États-Unis.

Red Mujeres, Desarrollo, Justicia y Paz travaille dans vingt-huit États au Mexique et œuvre au renforcement des capacités des femmes en leur proposant des formations dans le domaine des entreprises et de la finance afin qu'elles contribuent plus efficacement à la vie de leur famille, de leur communauté et de leur pays.

Nous exhortons les États Membres de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme à faire des droits des femmes une priorité, en mettant l'accent sur la promotion du renforcement des capacités économiques des femmes dans un monde du travail en mutation. Pour ce faire, il s'agit nécessairement d'examiner ce monde en mutation, notamment les défis et opportunités qu'il présente pour les femmes, et d'ôter les obstacles à la réalisation de la pleine jouissance par les femmes de tous les droits économiques, sociaux, culturels et politiques. Lorsque les capacités des femmes sont renforcées à travers un accès égal à l'éducation et la pleine jouissance de leurs droits au travail et dans tous les autres secteurs de la vie, la société tout entière tire alors profit des bienfaits découlant de facteurs tels qu'une croissance économique plus rapide, des familles plus saines, une population mieux éduquée et bien d'autres conséquences positives.

Le paragraphe 39 de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing déclare que « la fillette d'aujourd'hui est la femme de demain ». Par conséquent, la

déliquescence de la famille naturelle et la promotion accrue de l'avortement, présenté comme un soi-disant droit de l'homme, constituent des menaces graves à l'autonomisation économique des femmes.

L'article 23(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit la famille comme l'élément naturel et fondamental de la société, tandis que le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant la définit comme « le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants », et reconnaît que pour « l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ». Avec l'augmentation du nombre de femmes au travail, les États doivent honorer leurs obligations, à savoir soutenir et protéger la famille et s'assurer que les unités familiales et les relations qu'entretiennent leurs membres ne pâtissent pas d'un contact maternel décroissant. Il pourrait s'agir de garantir une assistance sociale aux mères qui travaillent, par exemple en leur accordant un congé de maternité payé, pour s'assurer que leur vie professionnelle ne prenne pas le pas sur leur vie de famille. Éviter aux femmes de choisir de travailler au détriment de leur famille contribuera au développement social et psychologique de leurs enfants, notamment de leurs filles, qui à leur tour donneront aux filles et jeunes femmes le meilleur départ possible pour leur avenir, qu'elles travaillent ou pas. De plus, malgré la réalité d'un monde du travail en mutation et d'une présence accrue des femmes sur le marché du travail, les femmes ne doivent pas être encouragées à sentir ou à croire que le fait d'accorder la priorité à leurs familles et à leurs enfants est un pis-aller ou un choix moins honorable, ou que le fait de travailler à plein temps est une obligation ou une fin en soi, ce à quoi doit œuvrer l'État à travers ses politiques.

Le paragraphe 38 du Programme d'action reconnaît que « dans la plupart des pays, les femmes se heurtent, tout au long de leur existence, dans leur vie quotidienne et dans leurs aspirations à long terme, à des attitudes discriminatoires, des structures économiques et sociales iniques et un manque de ressources qui les empêchent de participer pleinement à la vie publique dans des conditions d'égalité ». Un changement réel est nécessaire pour renforcer pleinement les capacités des femmes, particulièrement dans les parties du monde où elles ne peuvent accéder à tout l'éventail de droits économiques, sociaux, culturels et politiques que leur garantit le droit international. Toutefois, il ne doit pas être question de promouvoir des soi-disant « droits de l'homme » qui ne sont pas inscrits dans le droit international, mais dont un certain nombre d'organismes et d'États Membres de l'ONU font une promotion agressive sans qu'un consensus panmondial ait été dégagé sur la question. Pour renforcer pleinement les capacités des femmes, le droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être respecté de façon inconditionnelle, notamment le droit à la vie des enfants à naître, y compris des petites filles à naître. L'avortement n'est pas un droit fondamental au regard du droit international contraignant, et sa libéralisation ne renforce en rien les capacités des femmes, d'autant moins celles des filles à naître qui sont tuées du fait de cette pratique. Dans les cas où la peine de mort est légale, l'article 6(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit l'exécution des femmes enceintes, ce qui ne peut se justifier logiquement que par la nécessité de protéger une vie humaine innocente à naître. Cependant, plutôt que de simplement interdire l'avortement, les États doivent éliminer les facteurs économiques et sociaux négatifs qui poussent les femmes à recourir d'emblée à cette pratique. À cet égard, l'assistance sociale mentionnée plus haut,

accordée aux femmes enceintes et à celles qui viennent d'accoucher pourrait jouer un rôle important.

Le paragraphe 38 de la Déclaration et du programme d'action de Beijing donne un exemple précis de discrimination contre les femmes qui se produit aux premières étapes de la vie, à savoir la pratique de la « sélection prénatale en fonction du sexe ». Lorsque l'avortement est pratiqué à des fins de sélection du sexe et que la pratique s'est généralisée dans un certain nombre d'États Membres où la vie des garçons a bien plus de valeur que celle des filles, il en résulte des ramifications préoccupantes sur le plan économique et politique. Moins il y a de femmes dans la société, moins il y a de femmes qui contribuent aux délibérations politiques et à la croissance économique en travaillant dans les secteurs public et privé. Les déséquilibres entre le nombre d'hommes et de femmes ont également des conséquences graves sur la fertilité et les taux de natalité des pays, ce qui conduit au vieillissement des populations, à l'épuisement de la main d'œuvre et à la récession économique résultant du déclin démographique. Tant que l'avortement est légalisé d'une façon générale et que les parents préfèrent avoir un garçon, il sera impossible d'enrayer complètement la pratique de l'avortement à des fins sélectives.

En conclusion, ce monde du travail en mutation a connu des changements radicaux sur le plan démographique et de la main d'œuvre à l'échelle internationale. Tandis que les droits des femmes à travailler et les droits des femmes sur le lieu de travail doivent être respectés, les États ne doivent pas oublier qu'en vertu du droit international, ils ont pour obligation fondamentale de promouvoir et protéger la famille en tant qu'unité de base naturelle et fondamentale de la société, ainsi que de protéger le droit à la vie de tous les êtres humains, notamment des enfants à naître, et en particulier des femmes à naître dont les droits sont à cet égard bafoués de façon disproportionnée dans plusieurs parties du monde. Le renforcement total des capacités des femmes et des filles, notamment des filles in utero, doit s'opérer dans le strict respect de tous les droits de l'homme reconnus au niveau international et conformément aux obligations internationales.
